

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

autorisant un défrichement sur les communes de LE SAINT, PRIZIAC, MESLAN, BERNE, PLOUAY, INGUINIEL, LANVAUDAN, LANGUIDIC et PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1167/2019 déclaré complet le 08 juillet 2019 déposé par GRT GAZ représenté par le directeur de l'ingénierie Monsieur Jean-François PLAZIAT, domicilié 7 rue du 19 mars 1962, 92230 GENEVILLIERS, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 3,3038 ha de bois situés sur les territoire des communes de LE SAINT, PRIZIAC, MESLAN, BERNE, PLOUAY, INGUINIEL, LANVAUDAN, LANGUIDIC et PLUVIGNER,

VU la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel entre Pleyben (29) et Plumergat (56),

VU la décision n° F - 053-15-C-0016 du 20 avril 2015 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la demande d'autorisation de défrichement pour le projet de canalisation de gaz "Bretagne Sud" reliant Pleyben (29) à Plumergat (56).

VU l'étude d'impact du projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Pleyben(29) et Plulmergat (56) incluant l'évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000,

VU l'avis délibéré n° 2014-22 du 14 mai 2014 de l'autorité environnementale, sur le projet de canalisation de gaz "Bretagne Sud" reliant Pleyben (29) à Plumergat (56),

VU la consultation du public du 09 au 30 octobre 2019 sur le projet de défrichement conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

Le défrichement de 3,3038 ha de parcelles de bois situées sur les communes de LE SAINT, PRIZIAC, MESLAN, BERNE, PLOUAY, INGUINIEL, LANVAUDAN, LANGUIDIC et PLUVIGNER dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface cadastrales (hectare)	Surface à défricher (hectare)
LE SAINT	E 392	0,4070	0,0480
	XA 24	22.9680	0,0527
DDITIAG	ZV 3		0,0545
PRIZIAC	YT 1		0,0454
	ZV 55		0,0523
MESLAN	ZK 103		0,0920
	: ZA 11		0,0492
	ZO 9	(hectare) 0,4070 22,9680 1,7250 126,6740 2,6620 50,3756 3,4680 0,7740 0,0420 0,4650 11,7550 12,8324 18,5750 3,9244 5,8560 2,1367 15,4595 6,9000 1,4900 3,6480 7,4004 3,1220 2,8185 3,2250 4,1200 18,3080 8,1910 52,9469 16,3640 0,6960 6,4050 1,0605 4,6135 4,1123 0,6584 0,6560	0,6470
DEDAIE	ZO 10		0,0011
BERNE	ZO 11	-	0,0689
	ZO 61	(hectare) 0,4070 22,9680 1,7250 126,6740 2,6620 50,3756 3,4680 0,7740 0,0420 0,4650 11,7550 12,8324 18,5750 3,9244 5,8560 2,1367 15,4595 6,9000 1,4900 3,6480 7,4004 3,1220 2,8185 3,2250 4,1200 18,3080 8,1910 52,9469 16,3640 0,6960 6,4050 1,0605 4,6135 4,1123 0,6584 0,6560	0,1150
	ZO 88		0,0713
	ZO 110		0,1286
PLOUAY	ZO 120		0,1394
	YH 17		0,0623
	WN 1		0,0325
	WI 6	5,8560 2,1367 15,4595 6,9000 1,4900	0,0645
INGUINIEL	H 666	6,9000	0,1217
	H 667	1,4900	0,0335
	YA 56	3,6480	0,0662
	E 1070	7,4004	0,2268
LANVAUDAN	E 348	3,1220	0,0021
	E 350	0,4070 22,9680 1,7250 126,6740 2,6620 50,3756 3,4680 0,7740 0,0420 0,4650 11,7550 12,8324 18,5750 3,9244 5,8560 2,1367 15,4595 6,9000 1,4900 3,6480 7,4004 3,1220 2,8185 3,2250 4,1200 18,3080 8,1910 52,9469 16,3640 0,6960 6,4050 1,0605 4,6135 4,1123 0,6584 0,6560	0,0885
	WK13		0,0510
	VVK 34	4,1200	0,0013
	WK 39	18,3080	0,6391
	WK 53	8,1910	0,0473
	VB 32	52,9469	0,0807
LANGUIDIC	VB 35	16,3640	0,1002
	VC 6	0,6960	0,1032
	VC 7		0,0803
	YC 64	1,0605	0,0224
	YC 70	4,6135	0,1397
	YC 74	4,1123	0,1669
DI UMCNED	D 44		0,0811
PLUVIGNER	XK 13	0,6560	0,1074
	Surface totale à défriche	er	3,3038 hectares

est autorisé (n° registre 1167/2019). L'objectif du défrichement est la construction de la canalisation de gaz "Bretagne Sud" reliant Pleyben (29) à Pluvigner (56).

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation,
- Au boisement d'une surface compensatoire totale de 7,55 hectares sur les parcelles suivantes:

Communes	Références cadastrales	Surfaces cadastrales (hectares)	Surfaces à boise
CDEZET (20)	G 942	2,5572	1,8000
SPEZET (29)	F 1285	1,3080	1,0900
GUISCRIFF (56)	YR 41	4,6827	2,8300
GOURIN (56)	YK 76	1,6681	1,6600
	YK 77	0,1700	0,1700
SURFACE TOTAL DU BOISEMENT COMPENSATOIRE en hectares			7,55

 A défaut de réalisation du boisement compensatoire dûment justifié, au versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) fixée à un montant de soixante quatre mille neuf cent trente euros (64 930 €).

Ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'œuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date de notification de l'autorisation de défrichement un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ce dernier devra être achevé au plus tard 5 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Si le pétitionnaire fait le choix de s'acquitter de l'obligation de boisement compensatoire par un versement d'une indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'un montant visé à l'article 2, ce versement devra intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente autorisation. Ce choix sera porté à la connaissance de la DDTM en lui renvoyant l'annexe 1 du présent arrêté dûment complétée.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- dans les mairies de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5: Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan et les Maires de LE SAINT, PRIZIAC, MESLAN, BERNE, PLOUAY, INGUINIEL, LANVAUDAN, LANGUIDIC et PLUVIGNER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 05 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET